

Envoyé en préfecture le 15/04/2015

Reçu en préfecture le 15/04/2015

Affiché le

15/04/2015



N° 15.12 DELEGATIONS AU PRESIDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 03 avril 2015, s'est réuni en session ordinaire à La Verpillière, le 13 avril de l'an deux mille quinze sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 104 titulaires / Présents : 83 / Votants : 96

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (33)
- ③ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (13)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (11)
- ① - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (7)
- ③ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (19)

13 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. ALLAROUSSE Nicolas, est nommé secrétaire de séance.

Mme MORTON Lucienne et M. LAVERGNE Thierry étant désignés en qualité d'assesseurs.

Il est exposé :

Par analogie à l'article L2122-22 du CGCT, il est proposé de déléguer au président un certain nombre de missions.

▪ Cette délégation, délivrée pour la durée du mandat du président, s'exerce par le biais de ce qu'il est coutume d'appeler les « actes de gestion ».

Les articles L2122-23 et L5211-9 précisent les conditions juridiques attachées aux décisions prises dans ce cadre :

• Les décisions prises par le président en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

• Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les dispositions prises en application de celle-ci peuvent être déléguées par arrêté, sous la surveillance et la responsabilité du président, aux vice-présidents pour l'exercice d'une partie de ses fonctions. Il peut également être donné, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Responsables de Services.

• Le président doit rendre compte à chaque réunion du comité syndical.

• Le comité syndical peut toujours mettre fin à cette délégation.

Cette délégation permet de faire face aux nombreux problèmes quotidiens à régler dans l'exercice de nos activités.

L'article L2122-22 précité, énumère de façon exhaustive, dans ses alinéas 1 à 24, les actes susceptibles d'être délégués.

Il est donc proposé de définir, en fonction de notre activité l'étendue des actes délégués au président comme suit :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics ;

2°)

3°) De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 8°)
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°)
- 13°)
- 14°)
- 15°)
- 16°) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation s'entend, en recours et en défense pour tous types de contentieux (administratif, civil, pénal...), y compris pour la constitution de partie civile à tous niveaux de procédure ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat.
- 18°)
- 19°)
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération du comité syndical.
- 21°)
- 22°)
- 23°)
- 24°) D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette mesure pour une gestion efficace de notre structure, il est donc proposé :

- De donner délégation au président pour les actes énoncés dans la présente délibération.
- De décider qu'en cas d'empêchement du président, la présente délégation est étendue aux vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 15/04/2015
Reçu en préfecture le 15/04/2015
Affiché le 15/04/2015

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 13 avril 2015

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

